FRC L 3268 3268

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10799

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE,

Composée des représentans BERLIER, JOURDAN (des Bouches-du-Rhône), & BEZARD,

Sur un message du Directoire, relatif aux traitemens des directeurs de jury, accusateurs publics, commissaires du Directoire exécutif, etc.

PAR F. SIMÉON BEZARD,

Séance du 5 Germinal, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DEPUIS long-temps vous entendez parler de vols & d'assassinats; vous savez que le nombre des assassins & des brigands s'accroît avec leur audace, & que la surveillance la plus active, les arrestations les plus multipliées, sont sans effet, à cause de la lenteur, &, nous osons le dire, l'inaction

même de la justice. Cette lenteur, cette inaction, dureront tant que les magistrats chargés de la répression des délits n'auront point été mis à portée d'exercer leurs fonctions.

Il paroît que, dès le 27 germinal dernier, le Directoire exécutif vous avoit exposé, dans un message, la nécessité & les moyens d'exciter, d'utiliser leur zèle ; il vous avoit invités à déterminer en faveur des directeurs de jury, présidens des tribunaux correctionnels, une indemnité de leurs frais de déplacement.

Il paroît aussi que le 5 messidor dernier, en vous rappelant son précédent message, il vous avoit envoyé un rapport du ministre de la justice, dont le but étoit, entre autres, de procurer aux accusateurs publics & aux commissaires du Directoire exécutif, des collaborateurs qui les secondassent, & de fournir aux greffiers des secours pour l'expédition des affaires.

Enfin, d'après un message que vous avez vous-mêmes adressé au Directoire le 27 germinal, il vous a fait l'envoi de deux tableaux de réclamations de cette dernière espèce formées par les tribunaux.

Vous savez combien il importe à l'ordre social, à la tranquillité publique, à la sûreté des citoyens, que les fonctions des tribunaux correctionnels ne soient jamais arrêtées ni suspendues. Eh bien ! le Directoire, dans le message qui nous a été envoyé, n'a pas dissimulé aux représentans du peuple que, lors des dernières opérations qui ont eu lieu dans les tribunaux civils pour le service des tribunaux correctionnels, la plupart de ceux que le tableau y appeloit s'y sont refusés, & ont déclaré qu'ils préféroient donner leur démission. L'unique motif a été le défaut d'indemnité des frais de déplacement. Le Directoire ajoute que, si, loin d'accorder aux juges leur traitement ordinaire, comme l'annonce le projet de résolution de la commission des dépenses, ce traitement se trouve diminué en raison de la moindre population des communes où sont établis les tribunaux de police correctionnelle ; le Directoire, disons-nous, ne fait pas de doute que les tribunaux ne soient à l'instant désorganisés.

Les mêmes raisons, les mêmes motifs, sont employés, dans le message que nous analysons en faveur des accusateurs publics & des commissaires du Directoire exécutif.

Tels sont, citoyens représentans, les deux premiers objets du message du premier pluviôse. Le troisième est d'assurer le traitement des commis employés dans les bureaux de renseignemens établis en chaque greffe de police correctionnelle par la loi du 19 vendémiaire an 4. Nous tenons à la main un tableau indicatif des tribunaux près desquels il a été établi des commis au bureau des renseignemens, en vertu de l'article 19 de la loi précitée.

Votre commission s'est empressée d'offrir à votre discussion son projet de résolution. Ce projet tend, 1°. à assurer aux juges leur traitement actuel, quelle que soit la population; 2°. à accorder à ceux qui se déplacent une indemnité de moitié en sus; 3°. à rapporter les dispositions trop vagues de l'article 29 de la loi du 19 vendémiaire, & de fixer l'établissement de commis aux bureaux de renseignemens dans les communes de quinze mille ames & au-dessus, où siègent des tribunaux correctionnels avec un traitement gradué; 4°. de passer à l'ordre du jour sur les autres objets du message.

Voici nos réflexions & nos motifs.

Quel que soit l'esprit d'ordre & d'économie qui doive présider à vos délibérations, il faut pourtant éviter de commettre des injustices & de compromettre la sûreté publique.

Si nous voulons que jamais l'action de la loi ne soit arrêtée, ne refusons pas aux fonctionnaires publics un dédommagement qu'il est de notre équité de leur accorder.

Nous ne pouvons nous dissimuler que le républicanisme, la loyauté, la constance des fonctionnaires publics qui sont restés avec le même dévouement attachés à leurs devoirs, malgré la détresse où les plongent leurs sacrifices perpétuels & les privations les plus sensibles, ne se soutiennent encore que par l'espoir de la juste indemnité qu'ils réclament.

Votre commission est bien persuadée que le Corps législatif ne peut voir sans le plus grand intérêt la situation

actuelle des citoyens qui acceptent des charges publiques, lorsqu'il faut qu'ils changent de communes, qu'ils transportent leurs meubles dans plusieurs endroits, qu'ils abandonnent leur état. Il est constant que ces transports & ces séjours passagers entraînent des dépenses extraordinaires. Ces considérations puissantes se fortifient, lorsqu'on est forcé d'avouer que les fonctions importantes de l'ordre judiciaire deviendroient alors infailliblement le partage de ceux que leur aisance met au dessus de toute révolution, ou la proie d'êtres immoraux qui ne voient dans les places que les occasions du lucre le plus infame. En un mot, l'homme probe, le républicain éclairé, qui ne jouit que d'une honnête médiocrité, & qui n'a d'autre fortune que ses vertus, ses talens & ses lumières, se tiendroit nécessairement à l'écart, & ce seroit en vain que la confiance du peuple lui assigneroit un poste où il n'auroit de perspective que la misère & une ruine certaine. Ainsi plus de liberté dans les choix.

Votre commission a été frappée de ces inconvéniens graves, si contraires à cette base sacrée du régime républicain & de la Constitution. C'est dans ces hautes considérations qu'elle a puisé des motifs dignes de vous, les mêmes qui déterminèrent l'Assemblée constituante à ordonner, par la loi du 29 septembre 1791, que les juges de district qui seroient dans le cas de se déplacer pour le service des tribunaux criminels, auroient pendant ce temps le double de leur traitement ordinaire.

Si nous ne vous proposons pas la même mesure, c'est que nous cherchons, autant qu'il est possible, à concilier ce que la justice exige pour fixer les dédommagemens, avec l'état actuel du trésor public.

Nous avons dit que le traitement actuel des juges devoit leur être conservé, quelle que soit la population, &c.

Notre opinion à cet égard est fondée sur ce que le législateur, en accordant un traitement à des fonctionnaires publics, n'a pas en vue de payer leur travail journalier, mais de les mettre à portée d'accepter les places, en y trouvant une indemnité raisonnable.

Le magiſtrat dont les occupations ne ſe trouvent pas autant ſurchargées en raiſon de la moindre population de ſon département, ne peut néanmoins embraſſer un autre état ; tous ſes momens ſont conſacrés à l'étude, à la méditation, à l'application des lois.

Le magiſtrat au contraire dont le tribunal emploie tous les inſtans, ne ſollicite pas de vous un traitement plus conſidérable ; il trouve ſa récompenſe dans la ſatisfaction bien douce d'avoir des occaſions nombreuſes de faire triompher la juſtice, de pourſuivre, d'effrayer, de punir l'injuſte & le méchant, & de raſſurer l'innocent & le juſte.

Le meſſage demande auſſi des augmentations pour les accuſateurs publics & les commiſſaires du Directoire exécutif près la police correctionnelle.

Nous connoiſſons l'étendue de leurs pénibles travaux ; nous ſavons qu'ils ont, en quelque ſorte, l'initiative de toutes les pourſuites, qu'ils doivent faire ou recevoir les dénonciations, les examiner, ainſi que les procédures, conclure en conſéquence, requérir conformément aux lois, concourir à la confection d'une foule d'actes, & préparer ſur tous les procès la déciſion des jurés & des juges.

Nous ſavons auſſi qu'indépendamment de ce ſervice journalier auprès des tribunaux, la loi les aſtreint encore à une correſpondance très-étendue, ſoit avec les ſubordonnés pour éclairer & diriger leur conduite, ſoit avec les autorités ſupérieures pour rendre compte de l'ordre judiciaire en général, & en particulier des objets d'un intérêt plus marqué, comme auſſi pour faire connoître l'eſprit public de leurs départemens, de leurs cantons reſpectifs.

Mais, citoyens repréſentans, quand vous conſidérez le nombre des fonctionnaires publics, pouvez-vous vous décider à l'augmenter encore ? D'ailleurs nous devons nous repoſer ſur ce que les traitemens déſormais ſeront entièrement acquittés en valeurs réelles ; nous devons nous repoſer auſſi ſur le dévouement des citoyens qui rempliſſent les places d'accuſateurs publics & de commiſſaires du Di-

rectoire ; soyez convaincus que ces fonctionnaires laborieux rempliront l'ensemble de leurs opérations avec le même zèle & le même succès.

Le Directoire expose enfin qu'en vertu de la disposition de l'art. XXIX de la loi du 19 ventôse an 4, il doit être établi en chaque greffe du tribunal correctionnel un bureau de renseignemens où il sera tenu, soit par le greffier, *soit au besoin par un ou plusieurs commis*, sous la surveillance & la direction du greffier, registre, par ordre alphabétique, de tous les individus qui seroient appelés au tribunal ou au jury d'accusation, avec une notice sommaire de leur affaire & des suites qu'elle a eues.

Nous avons dit que les dispositions étoient trop vagues, & que, voulant en conserver l'esprit, il falloit une autre rédaction qui déterminât des bases bien positives. Notre opinion à cet égard est justifiée par l'exposé même du Directoire.

Beaucoup de greffiers ont dit qu'ils étoient surchargés de manière à ne pouvoir vaquer par eux-mêmes au travail du bureau de renseignemens. Le ministre de la justice a consulté la loi ; il a vu qu'elle ne permettoit l'adjonction de commis à cet effet *qu'au besoin*.

Reste à savoir comment ce besoin sera constaté, la loi n'en dit rien. Le ministre de la justice a cru qu'il falloit consulter le tribunal ; & de toutes les demandes de cette nature qui ont été faites, aucune n'a pu être rejetée ; car les tribunaux consultés ont tous attesté le besoin. D'après le mode qu'on a trouvé dans l'esprit de la loi, il n'y a pas de raison pour qu'il n'ait point été établi des commis aux renseignemens dans tous les tribunaux correctionnels, quoique la loi ne l'ait pas voulu.

Nous avons été d'avis de rapporter l'article XXIX de la loi du 19 vendémiaire an 4, & de le remplacer par une disposition qui permettra l'établissement de ces commis dans les communes de quinze mille ames & au-dessus, avec un traitement proportionnel.

Sur le surplus du message, nous vous proposons de passer à l'ordre du jour.

Citoyens représentans, le débordement affreux de tous les vices, de tous les crimes, rend plus importantes que jamais les mesures que votre commission m'a chargé de vous présenter, & ne justifie que trop la nécessité d'accepter la forme d'urgence.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale chargée d'examiner un message du Directoire exécutif, du premier pluviôse dernier, relatif à la fixation du traitement des directeurs de jury, présidens des tribunaux correctionnels, accusateurs publics, commissaires du Directoire, & à l'établissement des bureaux de renseignemens pour la police correctionnelle;

Considérant qu'il importe que le Corps législatif prononce promptement sur les moyens présentés par le Directoire, pour que les magistrats chargés de la répression des délits soient à portée d'exercer la surveillance & les fonctions qui leur sont déléguées;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les membres des tribunaux civils qui seront dans le cas de se déplacer pour remplir les fonctions de directeurs du jury, présidens des tribunaux correctionnels, n'éprouveront aucune diminution sur leur traitement ordinaire, quelle que soit la population des communes où sont placés ces tribunaux correctionnels.

II.

Ils recevront en outre, à titre d'indemnité, moitié en sus de leur traitement, mais pour le temps seulement qu'ils exerceront ces fonctions.

III.

Les dispositions des deux articles précédens auront leur effet pour le semestre courant.

IV.

Dans les communes de quinze mille habitans & au-dessus, où siégent des tribunaux correctionnels, il pourra être établi un ou plusieurs commis sous la surveillance & la direction du greffier, pour les opérations du bureau de renseignemens établi par la loi du 19 vendémiaire an 4, qui est rapportée en tout ce qui seroit contraire au présent article.

V.

Le nombre de ces commis & leurs traitemens sont réglés ainsi qu'il suit.

VI.

Dans les communes de quinze à vingt-cinq mille habitans, un commis aux appointemens de 600 francs;

Dans celles au-dessus, jusqu'à cinquante mille inclusivement, deux commis à raison de 900 francs;

Enfin, dans les communes au-dessus de cinquante mille, trois commis sur le pied chacun de 1200 francs.

VII.

L'établissement de ces commis au nombre ci-dessus indiqué, n'aura lieu que d'après une délibération motivée des tribunaux correctionnels, en présence du commissaire du Directoire exécutif, dont l'avis y sera constaté, & sur l'approbation du ministre de la justice.

VIII.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an V.